



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-063

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-011 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/166 autorisant l'accès à la plage de la commune de TRACY SUR MER (2 pages)	Page 3
14-2020-05-15-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/176 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Noues de Sienne (2 pages)	Page 6
14-2020-05-15-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/162 autorisant l'accès à la plage de la commune de LANGRUNE SUR MER (2 pages)	Page 9
14-2020-05-15-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/163 autorisant l'accès à la plage de la commune d'Arromanches (2 pages)	Page 12
14-2020-05-15-009 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/164 autorisant l'accès à la plage de la commune de VER SUR MER (2 pages)	Page 15
14-2020-05-15-010 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/165 autorisant l'accès à la plage de la commune de COURSEULLES SUR MER (2 pages)	Page 18
14-2020-05-15-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/175 autorisant l'accès à la plage de la commune de BERNIERES SUR MER (2 pages)	Page 21
14-2020-05-15-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/167 portant autorisation dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de Falaise (2 pages)	Page 24
14-2020-05-15-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/168 portant autorisation dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de Falaise (2 pages)	Page 27
14-2020-05-15-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/169 portant autorisation dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de Honfleur (2 pages)	Page 30
14-2020-05-15-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/170 portant autorisation dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de Clécy (2 pages)	Page 33
14-2020-05-06-002 - Arrêté relatif à la cessation d'activité de l'entreprise "pompes funèbres Legrand" à SANNERVILLE (2 pages)	Page 36
14-2020-05-06-003 - Arrêté relatif à la cession d'activité de l'entreprise "Pompes funèbres Legrand" sise à MONDEVILLE (2 pages)	Page 39
14-2020-05-14-015 - Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire "PFG - Pompes funèbres générales" sis à CAEN (2 pages)	Page 42

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-011

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/166 autorisant l'accès à la
plage de la commune de TRACY SUR MER

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/166 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Tracy-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Tracy-sur-mer afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Tracy-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

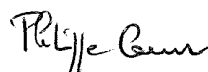
Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Tracy-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

05 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/176 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de
Noues de Sienne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N ° 2020/SIDPC/AL/176 PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE D'UN ÉTANG SUR LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 13 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire la commune de Noues de Sienne, transmettant une demande de l'exploitant des étangs du Vieux Château visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement pour une activité de pêche payante ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs tout en habilitant le préfet de département, sur avis du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique ;

Considérant que l'exploitant du plan d'eau a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public des étangs du Vieux Château situés sur la commune de Noues de Sienne est autorisé à la condition de respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Article 3 : Si le site comprend des établissements recevant du public dont l'accès est interdit par l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'exploitant du site est tenu d'en interdire l'accès.

Article 4 : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du plan d'eau.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Noues de Sienne qui est chargé de le notifier à l'exploitant de l'étang.

Article 6 : L'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Noues de Sienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/162 autorisant l'accès à la plage
de la commune de LANGRUNE SUR MER



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/162 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Langrune-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Langrune-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Langrune-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- surf,
- kitesurf,
- kayak de mer,
- voile.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Langrune-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

10 5 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/163 autorisant l'accès à la plage
de la commune d'Arromanches

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/163 autorisant l'accès à la plage
de la commune d'ARROMANCHES**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire d'Arromanches, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune d'Arromanches est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- planche à voile,
- paddle,
- kayak,
- kite-surf.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune d'Arromanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

17 5 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-009

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/164 autorisant l'accès à la plage
de la commune de VER SUR MER

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/164 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Ver-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 14 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Ver-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Ver-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- surf,
- kitesurf,
- planche à voile.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Ver-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

05 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-010

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/165 autorisant l'accès à la plage
de la commune de COURSEULLES SUR MER

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/165 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Courseulles-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 15 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Courseulles-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Courseulles-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- planche à voile,
- paddle.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

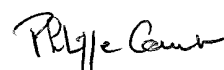
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Courseulles-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 05 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/175 autorisant l'accès à la plage
de la commune de BERNIERES SUR MER

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/175 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Bernières-sur-mer**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande et son annexe, adressées le 15 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Bernières-sur-mer, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;
- Considérant** que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Bernières-sur-mer est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2: Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- natation,
- longe côte,
- char à voile,
- planche à voile,
- voile,
- kayak de mer,
- kite surf
- surf.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Bernières-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

10 5 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/167 portant autorisation
dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de
Falaise

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/167 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de FALAISE**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 12 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire de Falaise, exploitant du musée des Automates et du musée André Lemaître, situés sur la commune de Falaise, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de ses établissements ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

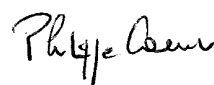
Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/168 portant autorisation
dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de
Falaise

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/168 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de FALAISE**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 12 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire de Falaise, exploitant du château Guillaume le Conquérant, situé sur la commune de Falaise, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

Article 7 : le non-respect des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 15 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/169 portant autorisation
dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de
Honfleur

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/169 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de HONFLEUR**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 12 mai 2020, au préfet du Calvados par M. DAMICO, exploitant du musée Naturospace situé sur la commune de Honfleur, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Honfleur quant à la demande de dérogation;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Honfleur qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

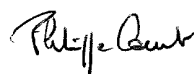
Article 7 : le non-respect des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/170 portant autorisation
dérogatoire de ré-ouverture d'un musée sur la commune de
Clécy

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/170 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de CLECY**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 14 mai 2020, au préfet du Calvados par M. Emmanuel CRUE, exploitant du musée du Chemin de Fer Miniature, situé sur la commune de Clecy afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Clecy quant à la demande de dérogation;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Clecy qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

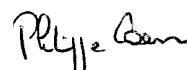
Article 7 : le non-respect des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Clecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 15 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-06-002

Arrêté relatif à la cessation d'activité de l'entreprise
"pompes funèbres Legrand" à SANNERVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BRAE-20-065 relatif à la cessation d'activité
de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES LEGRAND »
sise à SANNERVILLE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté DLPR-B1-16-245 du 24 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation de la «**SARL POMPES FUNÈBRES LEGRAND**» sise 11 route de Rouen à SANNERVILLE (14), gérée par Madame Isabelle LEGRAND ;

CONSIDÉRANT que l'établissement principal inscrit au répertoire Sirene de l'INSEE sous le numéro 449 097 492, étant enregistré comme entreprise cessée depuis le 30 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'arrêté DLPR-B1-16-245 du 24 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation de la «**SARL POMPES FUNÈBRES LEGRAND**» sise 11 route de Rouen à SANNERVILLE (14), exploité par Monsieur Thierry LEGRAND, sous le numéro 16-14-02-068, est abrogé ;

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 6 MAI 2020

Pour le préfet, et par délégation,

le chef de bureau,



Pascal BIARD

rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

Tél : 02 31 30 64 27

Mél : jean-louis.biou@calvados.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-05-06-003

Arrêté relatif à la cession d'activité de l'entreprise "Pompes
funèbres Legrand" sise à MONDEVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BRAE-20-066 relatif à la cessation d'activité
de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES LEGRAND »
sise à MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté DCL-BRAE-19-020 du 15 mai 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la «**SARL POMPES FUNÈBRES LEGRAND**» sis 67 rue Émile Zola à MONDEVILLE (14), gérée par Madame Isabelle LEGRAND ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire inscrit au répertoire Sirene de l'INSEE sous le numéro siren 449 097 492 00028, étant enregistré comme entreprise cessée depuis le 30 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté DCL-BRAE-19-020 du 15 mai 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la «**SARL POMPES FUNÈBRES LEGRAND**» sous l'enseigne «**PF LEGRAND**» sis 67 rue Émile Zola à MONDEVILLE (14), géré par Madame Isabelle LEGRAND , sous le numéro 19-14-02-001, est abrogé ;

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 63 24
martine.buret@calvados.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 6 MAI 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le chef de bureau,



PASCAL BIARD

rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

Tél : 02 31 30 64 27

Mél : jean-louis.biou@calvados.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-05-14-015

Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation de
l'établissement secondaire "PFG - Pompes funèbres
générales" sis à CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BRAE-20-068 relatif au renouvellement d'habilitation
de l'établissement secondaire « PFG - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES »
sis à CAEN**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté DLPR-B1-14-025 du 10 février 2014, modifié les 17 juillet 2014, 24 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation des « **PFG - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** » sises 125 boulevard Georges Clemenceau à CAEN (14), établissement secondaire géré par Monsieur Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel du **groupe OGF**, siège social inscrit au Répertoire Sirene de l'INSEE sous le numéro 542 076 799, situé au 31 rue de Cambrai à PARIS 75019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur Olivier BOZIER, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire sollicité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'établissement secondaire « **PFG - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** » sis 125 boulevard Georges Clemenceau à CAEN (14), géré par Monsieur Olivier BOZIER, inscrit au Répertoire Sirene de l'INSEE sous le n° siret 542 076 799 14388, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **T**ransport de corps avant et après mise en bière,
- **O**rganisations des obsèques,
- **S**oins de conservations, (en sous-traitance)
- **F**ourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes nécessaires,
- **F**ourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- **F**ourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le numéro national **20-14-0010** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires;

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans renouvelable, à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente habilitation, soit le **11 février 2026** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **deux mois avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris **tout changement de personnel** ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 MAI 2020

Pour le préfet, et par délégation,

le chef de bureau,


Pascal BIARD